

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

1^{er}. jour supplémentaire.

(Ere vulgaire)

Jeudi 17 Septembre 1795.

Prochain retour du roi de Pologne à Varsovie. — Ravages causés par huit frégates françaises dans les établissements des Portugais, en Afrique. — Prise de deux bâtimens anglais par trois corsaires français. — Autre prise de deux vaisseaux suédois par quatre corsaires du roi de Maroc. — Vœux sur l'acte constitutionnel et sur les décrets des 5 et 13 fructidor. — Décret sur l'organisation du ministère.

**AVIS AUX SOUSCRIPTEURS DE LA BELGIQUE, DE LA SUISSE,
DE L'ITALIE ET DE GENEVE.**

On ne reçoit plus à Paris d'abonnemens aux Nouvelles Politiques pour ces différens pays. Il faut s'adresser désormais :

Pour la Belgique, à Bruxelles, chez le citoyen Horguies, au bureau des postes ;

Pour la Suisse & l'Italie, à Basle, à l'expédition des Gazettes, au bureau des postes ;

Pour Geneve, et les cantons de Suisse adjacens, à Geneve, au citoyen Molles, directeur des postes.

On a préféré de placer les bureaux d'abonnemens dans ces trois villes, comme étant les mieux situées pour ne point faire éprouver de retard dans la distribution.

Il ne sera fait aucune expédition pour la Belgique, la Suisse, l'Italie et Geneve, si l'abonnement n'est souscrit à un des trois bureaux ci-dessus désignés.

POLOGNE.

Des frontières, le 22 août.

On mande de Varsovie, que le ministre d'état des Russes, Biskorodko, est parti pour Grodno, d'où l'on croit qu'il ramènera Stanislas à Varsovie dans les premiers jours de septembre. On continue d'assurer que les affaires de Pologne sent sur le point d'être arrangées ; mais on varie tellement sur les conjectures qu'on publie à cet égard, qu'il est impossible de rien dire encore de positif. Il s'agit de savoir à qui appartiendront Varsovie & Cracovie, & quel sort on fera au roi de Pologne. Les uns disent que Varsovie lui sera rendue avec les districts environnans ; d'autres, que cette ville échèra dès ce moment en partage à la Russie, & que Stanislas recevra une pension, avec la liberté de s'établir où il jugera à propos. Quelques-uns prétendent que ce sera le roi de Prusse, & non la Russie, qui aura la ville de Varsovie : quant à Cracovie, les uns disent que les Prussiens la garderont ; d'autres, qu'elle sera le partage de l'Autriche, avec le palatinat de Sendemir & de Lublin.

ANGLETERRE.

De Londres, le 8 septembre.

Selon toutes les apparences, nous sommes déjà à la

veille d'une guerre avec la Hollande & l'Espagne ; nous avons pris une frégate aux hollandais. Les hommes modérés se demandent d'après cela, quelle hostilité les hollandais ont fait contre nous ? ils se sont défait du stathouderat, ou plutôt c'est le stathouder lui-même qui a abdiqué par sa retraite. Et l'Espagne, nous a-t-elle rien fait ? mais telle est la haine mortelle de notre ministère contre la France, que nous devons regarder comme nos ennemis tous ceux qui traitent avec elle. Maintenant les papiers de la trésorerie s'occupent de préparer l'esprit public à accueillir favorablement la prochaine rupture avec l'Espagne. La partie d'Hispaniola ou Santo-Domingo, disent-ils, devint une propriété française dès le moment qu'elle fut cédée à la France, en vertu d'un traité ratifié. Mais si nous voulons nous en emparer à présent, lorsqu'elle est encore au pouvoir des Espagnols, nous allons ajouter au nombre de nos ennemis une puissance qui étoit dernièrement notre alliée.

Des rapports de Lisbonne annoncent qu'une division de huit frégates françaises porte le ravage dans les établissements des Portugais en Afrique. Huit vaisseaux de cette nation, qui venoient de la traite des negres, & qui en étoient chargés pour Tabago, ont été brûlés, ainsi que plusieurs bâtimens anglais, & les negres rendus à la liberté.

Des lettres de la même ville annoncent qu'on arme, à Cadix, avec la plus grande activité, plusieurs vaisseaux de ligne, destinés, dit-on, pour les Indes-Occidentales.

D'autres armemens, pour la Méditerranée, s'exécutent dans d'autres ports.

On dit que le gouvernement vient de prendre à sa solde les déserteurs hollandais chassés en dernier lieu du territoire de la Prusse.

On a reçu hier à Leyde la nouvelle de la prise de deux de nos bâtimens destinés pour la Jamaïque, par deux corsaires français qui les ont conduits à la Gadeloupe.

Nous apprenons de Lisbonne, en date du 7 juillet, qu'a

le roi de Maroc ayant déclaré la guerre à la Suede, à Venise & à Gènes, quatre corsaires ont paru dans les détroits & se sont emparés de deux vaisseaux suédois, dont l'un nommé *P. Alexandre*, destiné pour Gènes, avoit à bord un grand nombre de passagers, parmi lesquels se trouvoit un prêtre italien qui retournoit en Italie.

Le bâtiment le *Quaker* a été pris dans sa traversée de Londres aux Barbades, & conduit à la Guadeloupe.

La *Minerve*, capitaine Robinson, a été pris dans son passage d'Afrique à la Jamaïque, & conduite aux Cayes.

La *Junon* a été prise dans son passage de Pétersbourg à Bristol, par trois corsaires français, de 14, 16 & 18 canons.

Il paroît, d'après quelques rapports particuliers, qu'il y a eu quelque fermentation à Madrid; mais il n'y a rien de positif & sur-tout d'authentique à ce sujet.

F R A N C E.

De Paris, le 30 fructidor.

Les gens intéressés à semer la division ont pris texte de quelques expressions exagérées, que le profond sentiment de l'abus d'autorité, qui se montrait si inutilement dans les décrets accolés à la constitution, avoit fait éclore parmi plusieurs votans aux assemblées primaires. Il est inutile de dire que quelques orateurs avoient cherché à flatter outre mesure le vœu public prononcé pour la liberté des suffrages, en s'animant sur cette atteinte à la souveraineté nationale qu'on a supposé résider toute entière dans chaque assemblée primaire; mais cette erreur eût été plutôt reconnue & avouée, si des bruits sans cesse renouvelés d'après, de coercion & de force ne l'avoient prolongé pendant quelques instans. Ces bruits portoient sur l'arrivée nocturne de troupes à Paris, sur l'empêchement mis à toute communication entre Paris & les départemens, sur les termes posés par le décret du 21 fructidor à toute expression de fraternité entre les assemblées primaires, enfin sur l'attitude menaçante & les discours inconsiderés, ainsi que sur les démarches illégales de certains terroristes qui formoient des corporations désavouées par la loi, pour aller porter ailleurs que dans leurs sections respectives le vœu qu'ils ne devoient émettre que là.

On auroit pu remarquer que l'effervescence générale avoit bientôt cédé à la cessation des mesures sévères du gouvernement contre l'union & la communication des assemblées primaires entre elles; mais cette remarque n'étoit pas dans l'esprit des anarchistes, & ils injurioient toujours dans leurs écrits & dans leurs affiches les citoyens qui, dans des discussions devenues calmes & réfléchies, discutoient les grands intérêts de la chose publique. Ces citoyens voyoient avec douleur, que l'acceptation unanime de l'acte constitutionnel par la commune de Paris n'appaisoit pas leurs ennemis, & qu'ils signaloient le rejet des décrets comme un acte de rébellion pour exaspérer à-la-fois une partie de la convention & la totalité des assemblées primaires de Paris.

L'évidence de ce projet inique a paru dans tout son jour lorsque la liberté des communications a été rétablie, & la seule section de Paris que la malveillance avoit écartée du vœu commun s'y est réunie. C'est ainsi qu'après un instant de trouble manipulé par quelques agitateurs, le calme est né de l'union de tous les bons citoyens de cette capitale, qui procèdent à la nomination de leurs électeurs. Puisse ce court orage, être le dernier

de ceux qu'on a cherché à élever dans cette grande commune.

L'acceptation de la nouvelle constitution ne sauroit être trop tôt suivie de son exécution. On peut observer que la formation de deux chambres dont l'une portera le nom de *conseil des anciens*, est une institution d'une profonde sagesse, en ce qu'elle apportera dans les délibérations de l'assemblée législative une lenteur qui a souvent manqué aux assemblées précédentes: c'est une sorte de frein à cette impatience française qui a fait rendre tant de décrets d'urgence, dont un bon nombre a été rapporté, après qu'ils ont eu occasionné le triomphe cruel de tant de factions qui se sont immolées successivement.

Espérons qu'il sera permis à la prochaine législature & qu'il sera de la nature du conseil des anciens de consulter avec fruit l'expérience des hommes & des gouvernemens antérieurs, que nos anciens tyrans, toujours novateurs, avoient sans cesse rejetée avec tant d'imprudence. Ils alloient seulement ramasser dans les agitations de l'histoire des tyrannies anciennes des pierres pour lapider la raison & la nation; c'est cette méthode constante qui leur fit détruire toute moralité, toute idée religieuse, & l'idée consolante & nécessaire d'un être suprême ne fut tuée comme les riches & les fermiers-général^s, que parce que la divinité avoit comme eux des richesses & des trésors à piller.

Comptons que ce système destructeur qui nous a donné à-la-fois une immoralité passagère & des calamités sans nombre n'osera plus reparoître, & qu'il est tems enfin d'embrasser avec amour un système que le tems régénérateur, la raison & le nouveau pacte social concourront à consolider, si nous sommes véritablement sages, & il est tems & besoin de l'être.

Extrait d'une lettre particulière, écrite de Clermont, département de l'Oise, le 26 fructidor, par le citoyen C. L. C., l'un des électeurs nommés par l'assemblée primaire du canton.

« Si l'acceptation des décrets relatifs à la réélection des deux tiers par une partie des assemblées primaires est semblable à celle qu'on suppose faite par l'assemblée primaire du canton de Liancourt, & que Bezard a annoncée dernièrement à la convention nationale, je crois que la partie saine de la convention est trompée. 1°. Il n'a été soumis à la délibération de l'assemblée que l'acceptation de la constitution seule, & il n'a pas été question des décrets. 2°. Le procès-verbal a été rédigé par le bureau, qui l'a envoyé sur-le-champ à la poste de Clermont, sans qu'il en ait été fait lecture à l'assemblée, dont la majorité est bien étonnée de lire dans les journaux qu'elle a accepté à l'unanimité les décrets des 5 & 13 fructidor, dont elle n'a pas même entendu la lecture. C'est ce dont peut rendre témoignage Bezard lui-même, qui, ayant quitté son poste à la convention dès le 20 fructidor, est venu s'établir à Liancourt, pendant qu'Isoré est venu dans le même intervalle s'établir à Leuveaucourt, son superbe domaine national, canton de Liancourt, &c. »

(Nous nous interdrons de transcrire des imputations très-graves, faites dans la même lettre à ce dernier député, et appuyées sur des faits précisément articulés. Nous avons rejeté souvent des dénonciations de ce genre qui nous étoient adressées; et nous le faisons par un esprit de modération, dont on nous sait fort peu de gré, mais,

auquel nous persisterons à être fideles, tant qu'on ne nous forcera pas à en sortir par des provocations injurieuses. Note des rédacteurs).

Extrait d'une lettre écrite de Braine, département de l'Aisne, district de Soissons, en date du 26 fructidor.

Le canton de Braine a accepté la constitution & rejeté les décrets des 5 & 13 fructidor, comme attentatoire à la souveraineté du peuple français.

Les cantons de Bazoche, de Vailly & d'Acy, ont tous rejeté la constitution purement & simplement.

C'est donc à tort que le représentant Monnel, dans son rapport du 23 fructidor, séance du soir, a dit qu'une seule commune avoit rejeté les décrets des 5 & 13 fructidor; pendant que lesdits décrets sont rejetés par-tout à l'unanimité. Les assemblées primaires, prévoyant que leur vœu seroit méconnu, ont gardé double procès-verbal, qui a été déposé aux archives des municipalités chefs-lieux de canton.

Les bons citoyens esperent que vous continuerez à les éclaircir sur leurs devoirs & leurs droits, qui ont été si souvent méconnus depuis les premières époques de la révolution.

Salut & fraternité.

L....

ASSEMBLÉES PRIMAIRES pour l'acceptation de la constitution et des décrets des 5 et 13 fructidor

Les assemblées primaires de Dieppe ont accepté la constitution & les décrets des 5 & 13 fructidor, à l'exception d'une seule qui a rejeté les décrets.

Les sections de Grenoble ont accepté les deux tiers & nommé leurs électeurs. Sur vingt-un qui forment ce respectable électorat, sept avoient été incarcérés comme terroristes, & le surplus désarmé par mesure de sûreté générale, en vertu d'un arrêté du conseil municipal, du 24 thermidor.

Pour l'acceptation de la constitution et la rejection des décrets.

Les deux sections de la commune d'Evreux, département de l'Eure, & l'assemblée primaire du canton.

Éthiviers, département du Loiret.

Les deux sections d'Elbeuf-sur-Seine, département de la Seine-Inférieure.

Les assemblées primaires de Melun, département de Seine & Marne; la commune de Brie; celle de Ville-neuve-Saint-George; le canton de Brie, composé de dix-neuf communes; celui de Maincy, composé de treize; celui de Mormans, composé de dix-sept, & celui de Chaumes, composé de quatorze.

Les assemblées primaires de Fontainebleau, & le canton du même nom, composé de huit communes.

Les deux assemblées primaires du canton de Rambouillet, & celle d'Épernon.

Celles de Verneuil, département de l'Eure, ainsi que celles des communes environnantes.

Celles des communes de Montdidier & de Coulommiers.

Les deux sections de la commune de Chaumont, département de la Haute-Marne.

Le canton du Châtelet, composé de treize communes, & celui de Boissise-la-Bertrand, composé de quatorze.

Joseph Servan, général de division, nous a adressé une réclamation contre l'article que nous avons inséré dans le journal du 27, d'après une assertion avancée pu-

bliquement dans une assemblée primaire. Il déclare que s'étant rendu à l'assemblée du Mail, à son retour à Paris, il avoit dit seulement, après avoir accepté la constitution: Je dois ajouter, citoyens, que depuis Bayonne jusqu'à Paris, j'ai trouvé par-tout le peuple desirant un bon gouvernement, comme je crois qu'on le désira ici.

Le célèbre Philidor, aussi connu par sa supériorité dans le jeu des échecs, où il n'a jamais trouvé d'égal, que par ses belles compositions en musique, est mort à Londres, le 31 août dernier.

Un petit mot sur la grande question.

Dans un gouvernement représentatif, le droit de souveraineté, le plus important que le peuple ait à exercer, c'est de choisir les représentants qui doivent vouloir & faire pour lui. Plus leurs pouvoirs sont étendus, plus il est nécessaire qu'ils émanent du peuple seul. Quand le territoire est vaste & la population considérable, il élit un certain nombre de citoyens qu'il charge spécialement de nommer ses députés. Une loi qui presseroit que sur 600 à 700 individus on en prit 500 pour composer les deux tiers de la représentation nationale, seroit essentiellement vicieuse & destructive de toute liberté; car un pouvoir négatif n'est pas un pouvoir souverain, il s'en faut beaucoup; & avoir rejeté un petit nombre d'un plus grand, ce n'est pas avoir choisi ce qui reste; celui-là a réellement nommé la partie qui a présenté le tout. Il seroit facile d'appuyer ce raisonnement d'une foule d'exemples, tirés de la nature des choses actuelles; mais je ne veux affliger personne. Je prie seulement que l'on me dise quels seroient les commettans des 500, & à qui ils devroient rendre compte de leur mission? Ils seroient une création spontanée, semblable à la divinité; ils existeroient donc par eux-mêmes & pour eux-mêmes; j'invite les amis de la patrie & tous les esprits bien faits, à méditer ces funestes conséquences. Concluons: un peuple représenté ne doit jamais renoncer au droit suprême de choisir tous ses mandataires chargés de ses destinées, autrement il ne seroit pas libre; il ne le seroit pas encore, si sur dix mille représentans qu'il auroit à élire, il s'en falloit d'un seul qu'il ne les nommât tous. Il est donc d'une nécessité absolue qu'il exerce ce pouvoir sans partage; il y va de son bonheur & de sa gloire.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 30 fructidor.

Les armées de Toulon & de Rochefort ont accepté la constitution & les décrets.

On annonce diverses autres acceptations.

La section Poissonniere vient faire connoître le vœu de son assemblée primaire, elle a accepté la constitution & rejeté les décrets.

L'assemblée passe à la discussion du projet de décret présenté par la commission des onze pour l'organisation du ministère.

Le rapporteur lit ce projet de décret article par article; les deux premiers sont adoptés; les voici:

Il y a six ministres, savoir: un ministre de la justice, un ministre de l'intérieur, un ministre des finances, un ministre de la guerre, un ministre de la marine & un ministre des relations extérieures.

Les ministres auront, sous les ordres du directoire exécutif, les attributions déterminées par les articles ci-après.

Le III^e. article fixe les attributions du ministre de la justice; ces attributions sont :

L'impression & l'envoi des loix & des arrêtés ou instruction du directoire exécutif aux autorités administratives & judiciaires.

Il correspond habituellement avec les tribunaux & avec les commissaires du directoire près les tribunaux.

Il donne aux juges tous les avertissemens nécessaires ; & rappelle à la règle , & veille à ce que la justice soit bien administrée.

Il soumet au directoire exécutif les questions qui lui sont proposées relativement à l'ordre judiciaire , & qui exigent une interprétation de la loi.

Cet article a donné lieu à deux observations : un membre a trouvé dangereuse l'attribution donnée au ministre de la justice de rappeler les juges à la règle ; il pensoit qu'il falloit préserver les tribunaux de toute influence étrangère.

Un autre membre a représenté qu'il n'étoit pas exprimé assez clairement dans l'article , que les questions en interprétation de la loi ne devoient être soumises au directoire qu'à la charge par lui de les soumettre à son tour au corps législatif.

Le rapporteur a adopté les deux amendemens qui ont été décrétés avec l'article , sauf rédaction

Voici l'article IV sur les attributions du ministre de l'intérieur :

La correspondance avec les autorités administratives & avec les commissaires du directoire exécutif auprès des dites autorités.

Le maintien du régime constitutionnel & des loix touchant les assemblées communales , primaires & électorales.

L'exécution des loix relatives à la police générale , à la sûreté & à la tranquillité intérieure de la république. La garde nationale sédentaire.

Le service de la gendarmerie.

Les prisons , maisons d'arrêt , de justice & de réclusion.

Les hôpitaux , les établissemens & ateliers de charité , la repression de la mendicité & du vagabondage , les secours civils , les sourds & muets.

La confection & l'entretien des routes , ponts , canaux , ports de commerce & autres travaux publics.

Les mines , minières & carrières.

La navigation intérieure , le flottage , le ballage.

L'agriculture , les dessèchemens & défrichemens.

Le commerce.

Les produits des pêches sur les côtes & des grandes pêches maritimes.

L'industrie , les arts & inventions , les fabriques , les manufactures , les aciéries.

Les primes & encouragemens sur ces divers objets.

La surveillance , la conservation & la distribution du produit des contributions en nature.

L'instruction publique , les musées & autres collections nationales , les écoles , les fêtes nationales.

Les poids & mesures.

La formation des tableaux de population & d'économie

politique , des produits territoriaux , des importations & exportations , & de la balance du commerce.

Cet article a donné lieu à quelques débats.

Eschassériaux demandoit que les objets de ce ministère fussent partagés entre deux ministres ; il lui paroisoit que les forces d'un seul homme ne pouvoient pas suffire à tant de choses , & à des choses sur-tout d'une nature si différente ; il demandoit donc qu'il y eût un ministre particulier pour l'industrie , le commerce , les arts & l'agriculture.

Plusieurs membres ont combattu cette idée ; il leur a paru très-dangereux de créer un ministre pour l'agriculture , les arts & le commerce : il voudroit régler l'agriculture & les réglemens tiennent les arts , le commerce & l'agriculture. Que leur faut-il ? Encouragement , protection & liberté.

On a demandé ensuite de distraire de ce ministère la gendarmerie & la disposition relative au maintien du régime constitutionnel.

Toutes ces dispositions ont été écartées , & cet article ainsi que les autres , a été adopté avec de très-légers amendemens.

Les ministres sont responsables :

1^o. De tous délits par eux commis contre la sûreté générale & la constitution ;

2^o. De tout attentat à la liberté & à la propriété individuelle ;

3^o. De tout emploi de fonds publics , sans un décret du corps législatif & une décision du directoire exécutif , & de toutes dissipations de deniers publics qu'ils auroient faites ou favorisées.

Le traitement des ministres , par année & pour chacun d'eux , est fixé à la moitié de celui des membres du directoire exécutif , & celui du ministre des relations extérieures aux trois quarts.

Sur la proposition de Philippe Delleville , l'Assemblée a décrété en principe que les votes des assemblées primaires seront imprimés par canton , sur un tableau qui sera envoyé aux départemens & aux armées.

Un membre annonça que le comité des décrets ne peut point présenter de tableau des acceptations aujourd'hui ; mais l'esprit public se soutient ; la constitution est acceptée à la presque unanimité , & les décrets des 5 & 13 à une grande majorité.

Les Souscripteurs et les Agens des Postes , dont la Abonnemens expirant à la fin de Fructidor , sont invités à les renouveler incessamment , s'ils ne veulent point éprouver d'interruption. Le prix est actuellement de 100 liv. pour six mois , et 50 liv. pour trois mois. Les Abonnés qui n'envoient point ce nouveau prix , recevront seulement la Feuille au prorata de la somme qu'ils auront adressée. Le Bureau d'Abonnement est toujours rue des Moulins , n^o. 500.

* * * *Cole des Donations & Successions , dans lequel on a rapporté tous les décrets jusques & y compris celui du 9 fructidor & 17 nivôse dernier , & celui des condamnés ; 1 vol. in-18 , contenant 522 pages. Prix , broché , 8 liv. pour Paris & 10 liv. pour les départemens. On vend , à Paris , chez Courcier , imprimeur - libraire , rue Pouppe , numéro 5.*